

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BROCELIANDE - ALH

RUE DE LA LIBERATION
25 bis, rue de la Libération
35190 Bécherel

Références : -
Code AIOT : 0053500288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement BROCELIANDE - ALH implanté RUE DE LA LIBERATION 25 bis, rue de la Libération 35190 Bécherel. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la programmation pluriannuelle des contrôles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE - ALH
- RUE DE LA LIBERATION 25 bis, rue de la Libération 35190 Bécherel
- Code AIOT : 0053500288

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS BROCELIANDE ALH, située « 25 bis, Rue de la Libération » sur la commune de BECHEREL (35190), exploite une unité de préparation ou conservation de viande de porc du groupement COOPERL.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25 354 du 28 juillet 1994 au titre de la rubrique principale n°2221 (*Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale*).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
3	Registre	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	Demande d'action corrective	3 mois
13	Déclaration des émissions	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87	Demande d'action corrective	3 mois
19	Qualité des rejets des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
20	Qualité des rejets des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
21	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	Sans objet
4	Fiche d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
7	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	Sans objet
8	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
9	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
15	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 6	Sans objet
16	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4.3 et 4.5	Sans objet
17	Collecte des effluents industriels	Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4	Sans objet
18	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 6	Sans objet
22	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose de nombreux équipements utilisant des fluides frigorigènes fluorés. L'exploitant doit réaliser les contrôles d'étanchéité (événements planifiables) avant les échéances des vignettes d'étanchéité.

Les flux des rejets des eaux usées sont globalement conformes. Ce qui n'est pas le cas des concentration limites de rejet mentionnées dans la convention de rejet.

Le dispositif de sprinklage n'est pas correctement entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Une demande d'antériorité a été déposée le 01/10/2019 pour les rubriques 2910 A.2 (deux chaudières de 1146 et 1046 kW) et 1185.2a (équipements frigorifiques de capacité > 2 kg, la quantité cumulée étant de 1288 kg, déclaration à 1300 kg). Le listing des installations HFC a été fourni par l'exploitant. Ce document précise : le nom de l'installation, le type de fluide, la quantité de fluide dans l'installation (kg), le PRP du fluide, le tonnage équivalent CO2, la fréquence de contrôle étanchéité (mois), le nom des dossiers rapports d'intervention correspondants. Les fluides présents dans les installations sont les suivants : R134A, R404A, R449A, R407C, R452A. La quantité de fluide de 1364 kg est supérieure à 300 kg donc le site est soumis à la rubrique 1185.2a. Elle est également supérieure à la quantité de fluide déclarée. L'exploitant explique que le quai d'expédition circuit n°2 a subi un retrofit de gaz, qu'il y a eu aussi une caisse camion en plus. Un porter à connaissance va être fait pour mettre à jour les quantités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un porter à connaissance des modifications est à réaliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Registre
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz
Constats : L'exploitant n'a pas fourni les registres mentionnés ci-dessus. Il précise effectuer le suivi de ses installations via les fiches d'intervention. Les registres visent à synthétiser l'ensemble des informations détaillées dans les fiches d'intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le registre de suivi des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité est à fournir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :

Les contrôles d'étanchéité périodiques suivants ont été fournis par l'exploitant :

- groupe YORK 1 : du 14/01/2025 (aucune fuite détectée), CERFA 15497*04 des 20/01/2025 et 24/07/2025 (aucune fuite détectée) et 14/01/2025 (fuite réparée)

D'après le compte-rendu d'intervention du 14/01/2025, une fuite a été réparée à l'occasion de ce contrôle périodique. Lors de la réparation du 21/01/2025, 86 kg de fluide vierge ont été chargés.

Le CERFA du 25 février 2026 (aucune fuite détectée).

- groupe YORK 2 : CERFA 15497*04 des 05/02/2025 (aucune fuite constatée), 25/08/2025 (aucune fuite constatée), 02/03/2026 (fuite constatée, réparée, 7 kg de fluide recyclé introduit), 04/03/2026 (aucune fuite constatée, ajout de 20 kg de fluide recyclé).

- groupe YORK 3 : CERFA 15497*04 des 04/03/2025 (aucune fuite constatée) et 22/09/2025 (aucune fuite constatée)

- machine à glace : CERFA 15497*04 des 10/02/2025 (aucune fuite constatée) et 05/02/2026 (aucune fuite constatée)

- installation négative 120 kg : CERFA 15497*04 des 30/06/2025 (pas de fuite), 15/12/2025 (aucune fuite constatée)

- installation négative 105 kg : contrôle d'étanchéité non-périodique du 27/03/2025 (fuite avec recharge de 17.8 kg de fluide vierge), contrôle d'étanchéité non-périodique du 31/03/2025 (fuite avec recharge de 33 kg de fluide vierge, fuite soupapes réservoir liquide réparée), contrôle d'étanchéité périodique du 31/03/2025 (aucune fuite à déclarer).

Fournir le CERFA de contrôle périodique de septembre 2025

- Groupe SOREMA n°1 : CERFA 15497*04 des 14/01/2025 (aucune fuite constatée) et 06/01/2026 (aucune fuite constatée).

- Groupe SOREMA n°2 : CERFA 15497*04 des 14/01/2025 (aucune fuite constatée) et 06/01/2026 (aucune fuite constatée).

- quai expédition circuit n°1 : CERFA 15497*04 des 09/04/2025 (aucune fuite constatée) et 18/11/2025 (aucune fuite constatée)

La fréquence de contrôle périodique de 6 mois n'est pas respectée (plus de 7 mois entre les deux contrôles périodiques).

- quai expédition circuit n°2 : CERFA 15497*04 des 09/04/2025 (aucune fuite constatée) et 18/11/2025 (aucune fuite constatée)

La fréquence de contrôle périodique de 6 mois n'est pas respectée (plus de 7 mois entre les deux contrôles périodiques).

- quai expédition profroid n°3 : CERFA 15497*04 des 17/02/2025 (aucune fuite constatée) et 05/02/2026 (aucune fuite constatée)

La fréquence de contrôle périodique de 6 mois n'est pas respectée (plus de 11 mois entre les deux contrôles périodiques).

- Groupe caisse camion R-452A expédition : CERFA 15497*04 du 14/01/2025 (aucune fuite constatée), CERFA du 02/04/2026 (aucune fuite constatée)

La fréquence de contrôle périodique de 12 mois n'est pas respectée (plus de 14 mois entre les deux contrôles périodiques).

- Groupe caisse camion R404A : CERFA 15497*04 des 17/11/2025 (maintenance avec recharge de 4 kg de fluide régénéré), 19/11/2025 (recharge de 1.5 kg de fluide régénéré - complément de fluide

pour essais - pas de fuite). A la demande de l'inspection, l'exploitant explique que ce complément a été réalisé du fait que les charges ne sont pas tout à fait exactes. Le CERFA du 06/01/2026 précise qu'aucune fuite n'est constatée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fréquences des contrôles périodiques d'étanchéité sont à respecter. Installation négative 105 kg : fournir le CERFA de contrôle périodique de septembre 2025
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Fiche d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche d'intervention
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les CERFA 15497*04 correspondants aux contrôles périodiques et interventions ont été fournis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant

que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Les fluides concernés sont les suivants : HFC recyclés et régénérés - PRP > 2500. Sur le site, cela concerne le R404A.

Cette prescription concerne les équipement de réfrigération avec une charge ≥ 40 t eq CO₂.

Dans ce contexte, seul le Quai expédition Groupe PROFROID n°3 est concerné (R404A, charge de 117.66 teqCO₂)

Les fiches d'intervention transmises attestent qu'il n'y a pas eu de fuite depuis 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de recharge

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les équipements concernés par des recharges en 2025 sont les suivants :

- Groupe York 1 : Lors de la réparation du 21/01/2025, 86 kg de fluide vierge ont été chargés (sur 340 kg, c'est plus de 25 % de la charge). Pas de système permanent de détection de fuite car équipement < 500 teqCO₂.

La recharge a été faite après réparation : Fuite vanne d'isolement refoulement compresseur circuit n°2. Le contrôle d'étanchéité précise que la fuite a été réparée.

- Installation négative 105 kg : contrôle d'étanchéité non-périodique du 27/03/2025 (fuite avec recharge de 17.8 kg de fluide vierge), contrôle d'étanchéité non-périodique du 31/03/2025 (fuite avec recharge de 33 kg de fluide vierge, fuite soupapes réservoir liquide réparée).

Il y a eu recharge le 27/03/2025 alors que la fuite n'était pas réparée. L'exploitant précise que le technicien pensait en toute bonne foi que la fuite avait été réparée mais que ce n'était pas le cas. A la demande de l'inspection l'exploitant explique que les fuites sont identifiées avec la baisse de pression dans les circuits de refroidissement et des chroniques de températures dans les installations sont inhabituelles/inadaptées.

N° 7 : Confinement

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

4.3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants

d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

4.5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels

équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Article 7 - Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Cette prescription concerne l'installation négative 105 kg :

- contrôle d'étanchéité non-périodique du 27/03/2025 (fuite avec recharge de 17.8 kg de fluide vierge),

- contrôle d'étanchéité non-périodique du 31/03/2025 (fuite avec recharge de 33 kg de fluide vierge, fuite soupapes réservoir liquide réparée),

-> Réparation dans un délai de 4 jours (entre le 27 et le 31/01/2025).
L'exploitant précise que le frigoriste pensait avoir réparé la fuite le 27/03/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Détection des fuites

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Le site ne dispose pas d'équipement avec une charge > 500 teqCO₂ donc pas de système de détection de fuite par méthode indirecte avec alerte.

L'exploitant précise que les détecteurs manuels de fuites mentionnés dans les fiches d'intervention correspondent aux détecteurs des organismes de contrôle, ceux qui sont utilisés au moment du contrôle d'étanchéité.

L'exploitant explique qu'il n'y a pas de report d'alarmes mais que les locaux réfrigérés sont contrôlés tous les jours. Il ajoute qu'en cas de fuite, les températures peinent à se maintenir dans le local. Au bout de 2h de températures non-conformes, une alarme se déclenche. Il y a une traçabilité dans un outil de suivi de la maintenance. Le service qualité gère les fiches d'écarts qui font remonter les températures non-conformes. Le frigoriste est aussi appelé en cas de descente en température un peu trop longue.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Macaron bleu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.</p> <p>Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.</p> <p>La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les équipements suivants ont été visualisés, les vignettes des contrôles périodiques des équipements ont été visualisées : Groupe YORK 1 (reconnu étanche jusqu'en juillet 2026), Groupe YORK 2 (circuit 2 sur off : travaux en cours, reconnu étanche jusqu'en août 2026), Groupe YORK 3 (reconnu étanche jusqu'en avril 2026), Machine à glace (reconnu étanche jusqu'en février 2027), Installation Négative 120kg (reconnu étanche jusqu'en mars 2026), Installation Négative 105kg, Groupe SOREMA n°1 (reconnu étanche jusqu'en janvier 2027), Groupe SOREMA n°2 (reconnu étanche jusqu'en janvier 2027).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Macaron rouge
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.</p> <p>La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.</p> <p>Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.</p> <p>La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.</p>

<p>Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le groupe YORK 2 avait son circuit en off en lien avec des travaux en cours. Pour autant, pas de marque signalant le défaut d'étanchéité. Un rapport sera fait à l'opérateur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 11 : Identification et connaissance des équipements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Annexe 1 (arrêté de la rubrique 1185) Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.</p> <p>Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, les plaques d'identification des équipements suivants ont été visualisées : YORK 1, YORK 2, YORK 3, centrale négative, SOREMA, machine à glace, SOREMA 2 kg et SOREMA 4 kg. Il a été constaté que la caisse camion R407C ne disposait pas de plaque d'identification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : Attestations des opérateurs

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Attestation des opérateurs</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Par sondage, les attestations d'aptitude de deux opérateurs figurant sur les fiches d'intervention ont été demandées. Elles ont été fournies par l'exploitant.

L'attestation de capacité du frigoriste délivrée en application de l'article R.543-99 du code de l'environnement, en cours de validité, a été fournie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-87

Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration de rejets

Prescription contrôlée :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.

<p>Constats :</p> <p>Concernant l'installation négative 105 kg, le contrôle d'étanchéité non-périodique du 27/03/2025 mentionne une fuite avec recharge de 17.8 kg de fluide vierge, le contrôle d'étanchéité non-périodique du 31/03/2025 mentionne une fuite avec recharge de 33 kg de fluide vierge, fuite soupapes réservoir liquide réparée.</p> <p>L'exploitant précise que la déclaration du cumul des fuites a été faite dans GEREP.</p> <p>L'inspection précise que les fuites de plus de 20 kg sont à porter à la connaissance du préfet dès leur survenue.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Déclaration GEREP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <p>-les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les CERFA transmis mettent en évidence les fuites et recharges suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installation négative 105 kg : contrôle d'étanchéité non-périodique du 27/03/2025 (fuite avec recharge de 17.8 kg de fluide vierge), contrôle d'étanchéité non-périodique du 31/03/2025 (fuite avec recharge de 33 kg de fluide vierge, fuite soupapes réservoir liquide réparée) - groupe YORK 1 : D'après le compte-rendu d'intervention du 14/01/2025, une fuite a été réparée à l'occasion de ce contrôle périodique. Lors de la réparation du 21/01/2025, 86 kg de fluide vierge ont été chargé. <p>-> en 2025 : plus de 100 kg de HFC à déclarer dans GEREP.</p> <p>La déclaration GEREP du site a été consultée. Elle mentionne les dégazages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 86 kg de R134A - 4 kg de R404A - 50.8 kg de R449A <p>Dans la déclaration GEREP, l'exploitant doit préciser les capacités totales de ces différents gaz présentes sur le site. Au regard du listing des installations HFC du site, cela correspond à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 86 kg de R134A (capacité totale de 980 kg) soit 9 % - 4 kg de R404A (capacité totale de 40 kg) soit 10 % - 50.8 kg de R449A (capacité totale de 285 kg) soit 18 %.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans la déclaration GERE, l'exploitant doit préciser les capacités totales de ces différents gaz présentes sur le site.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 15 : Prélèvements

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les compteurs de l'établissement seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre des volumes d'eau prélevés 2019-2025 a été fourni. Les consommations d'eau mensuelles y sont reportées. Les volumes consommés annuellement sont également précisés :</p> <p>2019 : 36 162 m3</p> <p>2020 : 26 255 m3 (faible conso en mai/juin en lien avec une cyber-attaque)</p> <p>2021 : 33 100 m3</p> <p>2022 : 34 573 m3</p> <p>2023 : 34 795 m3</p> <p>2024 : 34 024 m3</p> <p>2025 : 35 315 m3</p> <p>Les consommations d'eau doivent être suivies de façon hebdomadaire.</p> <p>La consommation est stable en lien avec la production qui est très stable également.</p> <p>L'exploitant précise que la nouvelle STEP consomme de l'eau avec les lavages automatiques de tamis, les préparations de floculants. Il ajoute qu'historiquement, le site ne consomme pas beaucoup d'eau (à l'échelle du groupe). Ils sont autour de 3,5 m3/t. Les autres collègues de la saison sont à 7 m3/t.</p> <p>L'établissement dispose de 4 compteurs qui sont relevés de façon quotidienne (compteur d'eau général, compteur d'eau sprinklage, compteur remplissage bache eau alimentaire, compteur d'eau chaude sanitaire).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4.3 et 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sera régulièrement mis à jour. Il sera également établi un plan global de l'ensemble des circuits de l'établissement et des réservoirs. Ces documents seront régulièrement mis à jour, notamment après des modifications et datés.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le plan des réseaux (eaux pluviales, eaux usées) du 08/12/2016 a été fourni. L'emplacement des différents compteurs a été visualisé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Collecte des effluents industriels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents industriels</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les eaux résiduaires de l'établissement subiront, avant déversement dans le réseau public d'assainissement, un prétraitement composé d'un dégrillage-dégraissage.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté un écoulement d'eau visiblement chargée (couleur noire) de la benne des déchets d'emballages à compacter vers le réseau d'eaux pluviales. D'après une photo fournie le 01/04/2026, l'exploitant a installé un tuyaux à la sortie de l'orifice d'écoulement pour diriger les eaux chargées vers le réseau des eaux usées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Surveillance des rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Volume : continu MES : mensuelle DCO : hebdomadaire DBO5 : mensuelle NTK : mensuelle Pt : mensuelle SEH : mensuelle Chlorures : mensuelle Trichlorométhane : annuelle AOX : annuelle</p>
<p>Constats :</p> <p>Les fréquences d'autosurveillance mentionnées dans GIDAF sont les suivantes : Volume : journalière, MES : trimestrielle, DCO : hebdomadaire, DBO5 : trimestrielle, NTK : trimestrielle, Pt : trimestrielle, SEH : trimestrielle Chlorures : /, Trichlorométhane : /, AOX : /.</p> <p>La convention de déversement des eaux usées non domestiques dans le système public</p>

d'assainissement du 19/01/2023 a été fournie.
L'autosurveillance demandée est la suivante :
débit journalier : continu
Température et pH : journalier
DBO5, DCO, MES, NTK, Pt, SEH, chlorures : mensuelle

L'exploitant a fourni le tableau de suivi des mesures de qualité des rejets aqueux entre 2024 et 2026.

La DCO est mesurée de façon hebdomadaire. les paramètres suivants sont mesurés mensuellement : DBO5, MES, NTK, Pt, SEH, chlorures. Les AOX sont mesurés annuellement. Il y a eu un suivi plus poussé en AOX parce qu'il y avait des teneurs importantes de mesurées.

L'exploitant prévoit d'adapter les fréquences de surveillance aux besoins de l'exploitation de l'outil de pré-traitement en cohérence avec les fréquences minimum de suivi exigées par la convention. Le cadre GIDAF est à adapter en conséquence.

Les résultats des mesures en trichlorométhanes n'apparaissent pas dans le tableau de suivi. Les rapports d'analyse pour les mesures des 29/04/2025 et 24/06/2025 ont été fournis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Qualité des rejets des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/1994, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux usées

Prescription contrôlée :

Modifié par courrier préfectoral du 19/09/2023

Volume journalier maximal à 150 m3/j

MES : 350 mg/L, 50 kg/j

DCO : 2000 mg/L, 300 kg/j

DBO5 : 800 mg/L, 120 kg/j

NTK : 150 mg/L, 23 kg/j

Pt : 40 mg/L, 6 kg/j

SEH : 160 mg/L, 24 kg/j

Constats :

La convention de déversement des eaux usées non domestiques dans le système public d'assainissement du 19/01/2023 a été fournie. Les concentrations et les flux maximum autorisés sont les suivants :

Volume journalier maximal à 142 m3/j

MES : 373 mg/L, 53 kg/j

DCO : 2115 mg/L, 300 kg/j

DBO5 : 850 mg/L, 120 kg/j

NTK : 155 mg/L, 22 kg/j

Pt : 38 mg/L, 5.5 kg/j

SEH : 170 mg/L, 24 kg/j

Chlorures : 1800 mg/L, 230 kg/j

Les données GIDAF ont été analysées entre janvier et décembre 2025, les dépassements suivants ont été constatés :

- 17 % des concentrations mesurées dépassent la VLE en DCO,
- 9 % des concentrations mesurées dépassent la VLE en MES,
- 65 % des concentrations mesurées dépassent la VLE en DBO5,
- 30 % des concentrations mesurées dépassent la VLE en NTK

L'exploitant précise que quasiment toutes les valeurs sont conformes en flux.

Par ailleurs, l'exploitant ajoute que des travaux importants ont été faits pour améliorer le prétraitement en 2021/2022. Un bassin tampon de 100 m³ a notamment été ajouté. Lors de la visite, les équipements suivants ont été visualisés : bassin tampon de 100 m³, coagulation/floculation, flottateur. Ces travaux ont permis de réduire de 58 kg/j la DCO et de 0.3 kg/j le phosphore total. La station de prétraitement a été visualisée lors de la visite.

D'après l'exploitant, bien que la charge du site soit acceptable par la STEP, il ajoute que Rennes métropole ne souhaite pas modifier la convention de rejet en mentionnant uniquement des VLE en flux. Rennes métropole ne veut pas rehausser les concentrations malgré le fait que les effluents apportés soient hautement biodégradables par la STEP de la commune. Il appartient à l'exploitant de respecter et/ou faire modifier la convention de rejet. Des VLE en concentrations doivent y figurer en conformité avec l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter les VLE de la convention de rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Qualité des rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.

MES < 35 mg/l

DCO < 100 mg/l

hydrocarbures < 10 mg/l

Constats :

Les résultats des mesures de la qualité des eaux pluviales des 31/03/2022 et 05/02/2026 ont été fournis .Ils concluent que les rejets ne sont pas conformes en MES (134.9 mg/l le 31/03/2022). Les analyses du 05/02/2026 concernent seulement les hydrocarbures.

L'exploitant précise qu'il n'y a pas de fréquence de suivi dans l'arrêté. Ils ont prévu de faire des mesures annuelles. En lien avec une confusion cette année dans les flacons, les mesures

internes n'ont pas pu être faites en 2026. Il ajoute que les MES qui sont mesurées sont en lien avec le limon qui peut stagner dans les canalisations. L'exploitant précise que le séparateur à hydrocarbures est entretenu tous les ans. Les bordereaux de suivi de déchets des 16/05/2025 (eaux hydrocarburées et boue shydrocarburées) ont été fournis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit jsutifier de la conformité des rejets des eaux pluviales en MES.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le compte-rendu de vérification semestrielle d'un système sprinkleur du 31/10/2025 a été fourni (révision précédente du 18/02/2025). Des non-conformités sans risque de mise en échec ainsi que des observations sont formulées.

<p>Dernier entretien annuel du moteur du 23/04/2025 avec 376.12 h de fonctionnement. L'exploitant ne connaît pas l'âge du moteur. Le rapport de visite du groupe motopompe du 23/04/2025 a été fourni. Il convient de fournir également les justificatifs de contrôle de l'état et de l'alignement de l'accouplement moteur/pompe.</p> <p>Pas de contrôle du point F : poste en permanence sous glycol.</p> <p>Mise sous eau le 09/10/1997 : programmation révision trentenaire. L'inspection précise que la révision trentenaire commence au bout de 25 ans pour que cela soit opérationnel au bout de 30 ans. Cette révision doit être faite pour justifier de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Entretien triennal des réserves d'eau : le dernier contrôle date du 10/05/2023. Le rapport d'intervention correspondant a été fourni. Ce dernier formule des travaux à prévoir. L'exploitant doit justifier du bon entretien des réserves d'eau. L'exploitant doit détailler comment il s'assure que le volume nécessaire est bien disponible (pas de suivi du volume de la réserve).</p> <p>- local pomperie :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté que le groupe moto-pompe était bien fixé au sol. Il a été également constaté que les vérifications hebdomadaires étaient suivies sur le formulaire adapté. Il y est indiqué que l'installation n'est pas en ordre de marche depuis le 12/02/2026 : "vanne du débitmètre bloquée". L'exploitant doit justifier du bon fonctionnement du système de sprinklage. Le réservoir de carburant est de 500 litres (par rapport au 2000 litres de la cuve). Le référentiel APSAD R1 précise que : "Une réserve de gazole [...] permet un fonctionnement de 3 h d'un moteur." L'exploitant doit justifier que le niveau de gazole est suffisant.</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté qu'une cuve de glycol se trouvait devant l'arrivée d'air. Ces dernières doivent être maintenues libres pour le moteur fonctionne bien.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit procéder à la révision trentennale du système de sprinklage pour justifier de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>L'exploitant doit fournir les justificatifs de contrôle de l'état et de l'alignement de l'accouplement moteur/pompe.</p> <p>L'exploitant doit justifier du bon entretien des réserves d'eau. L'exploitant doit détailler comment il s'assure que le volume nécessaire est bien disponible (pas de suivi du volume de la réserve).</p> <p>L'exploitant doit justifier que le niveau de gazole est suffisant.</p> <p>Les arrivées d'air du local sprinklage sont à maintenir libres pour que le moteur fonctionne bien.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 22 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du</p>

milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'environ 700 m³ se trouve en contrebas du site (il a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales et les eaux d'extinction d'incendie). En cas de pollution, il faut fermer la vanne manuelle. Aucun test n'a été réalisé lors de la visite. L'exploitant précise que la manoeuvre est réalisée tous les 2-3 mois (la clé se trouvant au niveau de l'atelier).

Type de suites proposées : Sans suite